

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 18 DECEMBRE 2017
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

17-121

OBJET : Définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs »

Membres en exercice	90
Présents titulaires	73
Représentés	13
Absents	4

Votants	86
Abstention	24
Suffrages exprimés	86
Pour	62
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON ZONON, Thierry BARNOYER, Patrick BEAUDOUIN, Jean-Philippe BEGAT, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Chantal CANALES, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Nicole CERCLEY, Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, Nicolas CLODONG, François COCQ, Thierry COUSIN, Florence CROCHETON, Alain DEGRASSAT, Pierre-Michel DELECROIX, Sylvain DROUVILLE, Michel DUVAUDIER, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Pierre GUILLARD, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Sengul KARACA, Laurent LAFON, Dominique LE BIDEAU, Patrick LE GUILLOU, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLLET, Jacques JP MARTIN, Pascale MARTINEAU, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Mary-France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Alain PAVIE, Vincent PINEL, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI, Valérie ZELIOLI

Représentés :

Dominique ADENOT représenté par Christian FAUTRE, Jacques Alain BENISTI représenté par Michel OUDINET, Adrien CAILLEREZ représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Isabelle DALLEAU représentée par Jean-Pierre SPILBAUER, Olivier DOSNE représenté par Jean-Jacques GRESSIER, Carole DRAI représentée par Nicole CERCLEY, Monique FACCHINI représentée par Catherine CHETARD, Marie KENNEDY représentée par Valérie ZELIOLI, Gérard LAMBERT représenté par Jean-Jacques GUIGNARD, Marie-Hélène MAGNE représentée par Hervé GICQUEL, Catherine PRIMEVERT représentée par Mary-France PARRAIN, Sylvie TRICOT-DEVERT représentée par Yoann RISPAL, Pascale TRIMBACH représentée par Florence CROCHETON

Absents :

Christian CAMBON, Nassim LACHELACHE, Régis PIO, Jean-François VOGLIN

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20171220-D17-121-DE Date de télétransmission : 20/12/2017 Date de réception préfecture : 20/12/2017
--

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

OBJET : Définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs »

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5219-2 et suivants,

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2017 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois, dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

CONSIDERANT que les Etablissements Publics Territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de leurs communes membres, les compétences suivantes :

- L'eau et assainissement ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- La politique de la ville ;
- Le plan climat air énergie territorial ;
- Le plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Les équipements culturels et sportifs ;
- L'action sociale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5219-5 VII du code général des collectivités territoriales, le législateur a laissé au Territoire, deux ans à compter de la création de la Métropole du Grand Paris afin de délibérer sur la compétence « construction, aménagement et entretien des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt territorial », soit jusqu'au 31 décembre 2017 ; qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'intégralité de la compétence est transférée au Territoire,

CONSIDERANT que l'intérêt territorial, à l'instar de l'intérêt communautaire, détermine la ligne de partage entre ce qui relève de la commune et de l'établissement public territorial dans l'exercice d'une compétence,

CONSIDERANT que les communes du Territoire ont su construire et gérer des équipements essentiellement locaux répondant aux besoins des habitants et qu'il n'existe globalement aucun retard en termes d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs sur le Territoire,

CONSIDERANT ainsi que sur le Territoire, l'intérêt territorial doit permettre de distinguer le caractère exceptionnel d'un ou plusieurs équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, qui remplissent les critères objectifs cumulatifs suivants :

- La rareté de l'équipement sur le Territoire ;
- Le caractère recherché de l'équipement par les usagers sur le

Accusé de réception en préfecture
094-200087941-20171220-D17-121-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

- La facilité d'utilisation et d'accès à l'équipement pour les usagers du Territoire.

CONSIDERANT par ailleurs que la plus-value du Territoire se situe notamment dans la mise en réseau d'équipements et le soutien à l'attractivité culturelle et sportive et à ce titre :

- Le Territoire souhaite structurer et coordonner l'offre de lecture publique. Aucun établissement actuellement présent sur le territoire ne peut assumer seul l'ensemble des besoins et attentes du public mais chaque équipement développe localement une offre de qualité reconnue allant d'une offre généraliste à des fonds parfois très spécialisés. La mise en réseau répond donc à une réalité territoriale : les habitants vivent dans des communes diversement dotées et complémentaires entre elles. Ils jouent donc naturellement sur cette complémentarité pour accéder à de meilleurs services, notamment en bibliothèque. Ils créent ainsi naturellement un réseau qu'il est nécessaire d'organiser, en pratique et politiquement pour développer le lectorat et l'élargir à de nouveaux publics.
- La culture et la pratique sportive sont des marqueurs forts de l'identité de chacune des communes du territoire. Ces marqueurs peuvent progressivement venir construire l'identité de la nouvelle intercommunalité. Le Territoire souhaite donc soutenir un certain nombre de projets qui concourent à l'attractivité culturelle et sportive dont la portée dépasse les frontières de la commune.

DELIBERE

Article 1

1.1) Reconnaît d'intérêt territorial les équipements suivants :

- Les salles sourdes et les salles de répétition musicales (hors conservatoires) ;
- Les skate-parks (ayant un accès indépendant aux équipements sportifs)

1.2) Précise qu'une convention de gestion transitoire sera conclue pour une durée de six mois afin de permettre à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois de préparer le transfert opérationnel de ces équipements,

1.3) Précise qu'un audit indépendant évaluera précisément les conséquences financières, techniques et organisationnelles de ce transfert, ainsi que l'état des bâtiments transférés et les programmes d'investissement afférents,

1.4) Précise que la commission locale d'évaluation des charges territoriales remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Article 2

Reconnaît d'intérêt territorial la promotion de la lecture publique et les usages numériques au travers de la mise en réseau des bibliothèques / médiathèques qui couvre les actions suivantes :

- Rechercher une complémentarité dans les collections allant à terme jusqu'à un catalogue commun
- Mutualiser, dans un contexte de raréfaction de la ressource financière, une politique d'achat commune aux équipements, sur la base du volontariat des communes
- Harmoniser à terme la politique tarifaire des équipements visant à proposer aux habitants du Territoire une carte unique
- Mettre en commun les savoirs-faire, les bonnes pratiques et les projets
- Créer des activités communes (action culturelle ponctuelle ou régulière, communication...)
- Communiquer sur les événements organisés dans ces équipements

Article 3

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20171220-D17-121-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Reconnait d'intérêt territorial la promotion de l'attractivité culturelle, sportive et touristique du Territoire qui couvre les actions suivantes :

- Soutenir financièrement et/ou en matière d'ingénierie :
 - des évènements qui se développeraient sur plusieurs communes membres permettant notamment permettant de mettre en valeur les éléments forts de l'identité territoriale (la Marne, le Bois, le patrimoine mémoriel, etc.),
 - des clubs sportifs dont les résultats s'inscriraient dans la promotion du sport d'élite ou au contraire dans le développement d'une offre pour tous,
 - La création artistique,
 - La création d'équipements,
 - Etc.

Les critères principaux d'éligibilités à cette politique d'attractivité culturelle, sportive et touristique du Territoire seront définis dans le cadre de délibérations *ad hoc* qui seront adoptées par le Conseil du Territoire au cas par cas.

- Représenter les communes membres sur des projets transversaux comme par exemple le projet d'itinéraire Culturel Européen porté par le CDT 94.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,

Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20171220-D17-121-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017